

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'environnement

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n°2014/6055 du 30 juin 2014

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Station d'épuration d'eaux urbaines Seine Amont du SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne) 10, avenue Julien Duranton à Valenton – Pilote d'essai pour la liquéfaction du biogaz

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'exploitation par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) des installations classées du site dénommé usine de dépollution des eaux Seine Amont à Valenton,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/4518Bis du 5 novembre 2008 abrogeant l'arrêté n°2001/5055 du 26 décembre 2001 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine Amont sise à Valenton,
- VU la demande présentée le 24 octobre 2013 par le SIAAP relative à l'installation, sur le site de Valenton, pour une période de 6 mois, d'un pilote d'essai de liquéfaction du biogaz,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 mai 2014,

CONSIDÉRANT

- QUE le site est déjà classé pour des activités de production et de stockage de biogaz relevant de la rubrique R 1411 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- QUE les installations projetées ne constituent pas, au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, une modification substantielle des activités déjà autorisées,
- QU'il y a lieu néanmoins de réglementer les modalités de fonctionnement du pilote d'essai et sa durée d'exploitation,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le 27 mai 2014,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Durée de l'autorisation

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010/7139 du 20 octobre 2010, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2, rue Jules César 75589 Paris, est autorisé à mettre en place et utiliser, à titre temporaire, sur le site de son usine de traitement des eaux usées Seine Amont, 10 avenue Julien Duranton à 94460 Valenton, un pilote d'essai pour la liquéfaction du biogaz.

.../...



La durée d'utilisation du pilote est de 6 mois à compter de la date de début des essais, laquelle est fixée au 30 septembre 2014 au plus tard.

L'exploitant communique au préfet la date exacte de début des essais dans les 8 jours suivant leur démarrage.

ARTICLE 2 – Implantation

- I. Le pilote de liquéfaction du biogaz est implanté à l'angle nord-est du site dans le secteur MINOVA à distance du digesteur 20107 et du gazomètre 20403 qui permette d'éviter tout risque d'effets dominos réciproques à la suite d'un accident sur ces différentes installations.
- II. Préalablement à son installation, sur le site Seine Amont, le pilote aura été testé en atelier ainsi que sur le plateau technique du Centre National de Prévention et de Protection (CNPP). L'exploitant détient les justificatifs de succès du pilote à ces tests et de sa qualification pour une utilisation en milieu industriel.

ARTICLE 3 – Installations

- I. Le pilote de liquéfaction du biogaz se compose des installations suivantes :
 - une unité de purification et de liquéfaction du biométhane comprenant :
 - un prétraitement du biogaz (traitement de l' H_2S , des siloxanes et de l'eau)
 - décarbonation du biogaz ;
 - liquéfaction du biométhane obtenu.
 - un réservoir de stockage du biométhane liquéfié d'une capacité de 1 m^3 ;
 - une torchère d'une puissance thermique de 1,2 MW pour :
 - la destruction du biogaz non consommé
 - la destruction du biométhane produit lorsqu'il n'est pas évacué sous forme liquide
 - la sécurité de l'installation par la collecte des purges gazeuses des capacités de produits inflammables et les soupapes de protection de tous les circuits.
- II. Le pilote de liquéfaction du biogaz a une capacité de traitement de $85 \text{ Nm}^3/\text{h}$ de biogaz brut, soit $80 \text{ Nm}^3/\text{h}$ exprimé en gaz sec.

Le débit de biométhane gazeux ou liquide produit par l'installation est au maximum de 40 kg/h .

- III. Le raccordement du pilote de liquéfaction du biogaz au réseau de biogaz de l'usine d'épuration est assuré par un branchement de diamètre DN 100 sous une pression de 20 mbar relatifs, muni de deux vannes automatiques de sécurité.

Ces vannes ne peuvent être ouvertes que sous condition de fonctionnement normal du réseau biogaz de l'usine. Elles sont à sécurité positive. Leur fermeture est automatique en cas d'incident sur le pilote de liquéfaction du biogaz ou de dysfonctionnement du réseau biogaz de l'usine. Elles peuvent également être commandées manuellement par un opérateur par action sur un bouton d'arrêt d'urgence.

- IV. Tout défaut de fonctionnement du pilote de liquéfaction du biogaz entraîne son arrêt d'urgence automatique et immédiat. Cet arrêt automatique comprend :
 - l'arrêt du suppresseur en entrée de pilote
 - l'arrêt de la compression du biométhane
 - la fermeture des vannes d'alimentation
 - le by-pass des modules de traitement et la mise en communication directe avec la torchère.
- V. Le pilote de liquéfaction du biogaz est équipé :
 - d'une détection de la température du biogaz
 - d'une détection automatique de gaz autour des équipements (biogaz, biométhane, réfrigérants hydrocarbures)
 - d'une alarme de sécurité de niveau haut et de niveau bas des réservoirs.

.../...

VI. Un automate de contrôle et un automate de sécurité (SIL 2) assurent le bon fonctionnement de l'installation ainsi que sa sécurité.

L'automate de fonctionnement du pilote est mis en communication avec celui de la station afin que ses opérateurs puissent assurer une supervision du suivi global du fonctionnement du pilote.

VII. La torchère est équipée d'une détection de flamme. En cas d'absence de flamme, le pilote de liquéfaction de biogaz est placé en position d'arrêt d'urgence immédiat visé au point IV du présent article.

ARTICLE 4 – Exploitation

Le pilote de liquéfaction du biogaz est exploité par le personnel de la société EReIE conceptrice de l'installation, sous le contrôle de l'exploitant et la supervision de son exploitant délégué.

L'accès au site de ces personnels et la conduite des essais sont réalisés dans le respect des dispositions du titre 7 « Prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010.

L'utilisation du pilote de liquéfaction du biogaz s'effectue durant les horaires prévus par le plan de prévention. Tout fonctionnement en dehors de ces horaires fait l'objet d'une demande d'avenant auprès de l'exploitant titulaire de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées qui confirme son accord par écrit.

ARTICLE 5 – Stockage et utilisation du biométhane liquéfié

Le biométhane liquéfié produit au cours des essais est stocké dans un conteneur d'une capacité de 1 m³ adapté au gaz inflammable liquéfié et conforme aux normes en vigueur.

Cette cuve est protégée contre les chocs par tout moyen approprié (arceaux, glissières de protection, etc.).

Ce conteneur peut être transporté à l'extérieur du site pour procéder à des essais en vue de la valorisation du biométhane liquéfié comme biocarburant.

Le nombre de transferts est limité à 50 durant les six mois de la période d'essai.

Les opérations de transfert s'effectuent sous la surveillance d'un préposé désigné à cet effet par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les transferts soient réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur relative au transport de marchandises dangereuses.

ARTICLE 6 – Consommation d'eau

L'eau consommée par le pilote de liquéfaction du biogaz pour les opérations de prétraitement du biogaz (laveurs de désulfuration, réchauffage des échangeurs nécessaires au givrage et à l'élimination des siloxanes) est prélevée sur le réseau d'eau industrielle de l'usine d'épuration.

La consommation totale d'eau industrielle est de 70 l/h au maximum.

ARTICLE 7 – Rejets aqueux

Les rejets aqueux qui proviennent des opérations de prétraitement du biogaz sont rejetés, de façon discontinue, en tête de la station d'épuration.

Les effluents issus des opérations de désulfuration et déshumidification du biogaz, d'un débit de 20l/h au maximum, font l'objet d'un contrôle du pH par mesure en continu et sont neutralisés en tant que de besoin avant leur rejet.

Les effluents issus des opérations de dégivrage des échangeurs pour le piégeage des siloxanes ont une concentration en siloxanes inférieure à 30 µg/l.

ARTICLE 8 – Rejets atmosphériques

Le flux maximum de biogaz admis en brûlage à la torchère est de :

- 85 Nm³/h de biogaz
- 55 Nm³/h de biométhane

.../...

Les purges d'hydrocarbures en provenance des circuits réfrigérants pourront exceptionnellement être brûlées par la torchère en cas de mise en sécurité des installations.

Le biogaz est décarbonaté. Le dioxyde de carbone (CO₂) récupéré est préférentiellement évacué vers une filière de valorisation. Le résiduel est évaporé à l'atmosphère par un événement.

Le débit de CO₂ rejeté à l'atmosphère est au plus de 30 Nm³/h.

ARTICLE 9 – Déchets

Les déchets générés par le pilote de liquéfaction du biogaz sont collectés et traités conformément aux dispositions du titre 5 « Déchets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010/7139 du 20 octobre 2010.

ARTICLE 10 - Bruit et vibration

Le fonctionnement du pilote de liquéfaction du biogaz n'est pas source de gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations. Il respecte les dispositions du titre 6 « Prévention des nuisances sonores et des vibrations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010/7139 du 20 octobre 2010.

ARTICLE 11 – Odeurs

Le fonctionnement du pilote de liquéfaction du biogaz n'est pas source de gêne par les odeurs pour le voisinage. Il respecte en particulier l'objectif fixé à l'article 3.1.3 du titre 3 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010/7139 du 20 octobre 2010.

ARTICLE 12 – Rétention

Les stockages de produits ou réactifs associés au pilote de liquéfaction du biogaz sont placés sur rétention dont le volume est adapté pour retenir la totalité du volume de produit entreposé.

La rétention est étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention.

ARTICLE 13 – Protection contre la foudre

L'exploitant s'assure, préalablement à sa mise en service, que le pilote de liquéfaction du biogaz est correctement protégé contre les effets directs et indirects de la foudre.

ARTICLE 14 – Incident – Accident

L'exploitant informe dans les meilleurs délais le préfet et l'inspection des installations classées de tout incident ou accident qui surviendrait sur le pilote de liquéfaction du biogaz.

ARTICLE 15 – Arrêt des installations

À l'issue de la période d'essai, l'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées de l'arrêt des installations, des dispositions prises pour leur démantèlement et, s'il y a lieu, des mesures de remise en état du site.

ARTICLE 16 – Bilan des essais

Au terme de la période d'essai, l'exploitant adresse au préfet une synthèse de l'expérimentation menée qui comprend notamment :

- un bilan des rejets atmosphériques et aqueux
- les enseignements tirés des essais réalisés.

.../...

ARTICLE 17 - Délais et voies de recours (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de Melun :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Valenton, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SIAAP de Valenton et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le 30 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint



Hervé CARRERE

